

**ARRÊTÉ 32-2026-01-08-00002  
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026  
dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement (CE) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les décrets n°2019-352 du 23 avril 2019 et n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 20 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié, relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2025-01-09-00015 du 09 janvier 2025 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole, modifié par l'arrêté n° 32-2024-10-29-00001 du 29 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2013113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.423-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant

la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction ;

Considérant

la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers ;

Considérant

que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant

qu'il y a un risque de confusion entre la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; qu'il en est de même entre la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et les deux espèces Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), et que les espèces Grenouille agile, Grenouille de Lessona et Grenouille rieuse sont protégées ;

Considérant

que la taille de capture légale du brochet est portée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm afin de permettre à ces poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois et que de plus, concernant le brochet, les zones de frai sont souvent inaccessibles et accroissent la difficulté de cette espèce à prospérer dans les cours d'eau gersois ;

Considérant

qu'en l'application de l'article L.431-4 à L.431-5 du Code de l'environnement, un propriétaire ou le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de plan d'eau en eau close peut demander au préfet l'application de la réglementation de la pêche en eau douce sur ce plan d'eau ;

Considérant

que les poissons capturés dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place ainsi que les espèces exotiques envahissantes ;

Considérant

l'impératif de préservation des frayères qui nécessite d'interdire de tout piétinement dans les zones ainsi caractérisées ;

Considérant

qu'en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2026 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 17 décembre 2025 au 07 janvier 2026 ;

Considérant

qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Considérant

qu'en cas de vacance de poste du préfet qui ne fait pas l'objet concomitamment d'un remplacement, l'intérim du préfet de département est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le département du Gers ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Abrogation

L'arrêté n° 32-2025-01-09-00015 du 09 janvier 2025 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers est abrogé.

### Article 2 - Classification des cours d'eau

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 05 octobre 2007 fixe le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories cf annexe 1.

### Article 3 - Généralités

L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Les poissons capturés ne peuvent être ni vendus, ni achetés.

Il est interdit pour un pêcheur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

#### Horaire d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe comme précisées dans le tableau de l'annexe 2.

#### Pêche de nuit :

La pêche de nuit de l'anguille jaune (*Anguilla anguilla*) est interdite toute l'année.

La pêche de nuit à la carpe s'effectue à partir des rives et depuis une embarcation en poste fixe.

Les embarcations (bateaux, float tubes, paddle...) sont interdites en mouvement (amorçage, dépose de ligne...).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (R436-14 § 5<sup>o</sup> du CE).

#### Salmonidés :

Les quotas autorisés dans le cadre de la préservation de la population des truites pour l'ensemble du département du Gers sont :

10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 5 truites fario (*Salmo trutta*)

#### Eaux closes :

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à une eau close si et seulement si les propriétaires sollicitent son application sur leur plan d'eau par convention avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

### Article 4 - Période d'autorisation et d'interdiction

La pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre sauf restriction précisées dans le tableau en annexe 3.

La pêche en 2<sup>ème</sup> catégorie est autorisée toute l'année sauf restriction précisée dans le tableau en annexe 3.

#### **Article 5 - Procédés et modes de pêche autorisés**

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie au moyen :

##### **Nombre de lignes :**

- 1 ligne dans les eaux non domaniales de la 1<sup>ère</sup> catégorie,
- 2 lignes dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie (sauf restrictions précisées dans le tableau en annexe 2).

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

##### **Balances et vermée :**

- six balances à écrevisses pouvant être indifféremment rondes, carrées ou losangiques
  - de diamètre ou diagonale ne dépassant pas 0,30 m,
  - de côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges ne dépassant pas 27 mm pour les écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) et 10 mm pour les autres écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- vermée.

##### **Carafe ou bouteille :**

Une carafe ou bouteille à vairons et autres poissons servant d'amorces d'une contenance maximum de 2 litres.

#### **Article 6 - Pêches amateurs aux engins et filets**

La pêche aux engins et aux filets est interdite pour les amateurs dans le département du Gers.

#### **Article 7 - Procédés et mode de pêche prohibés** (articles R.436-30 à 35 du Code de l'environnement)

##### **Il est interdit en vue de la capture du poisson :**

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troubant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, sont autorisés pour la pêche à la ligne du Goujon (*Gobio gobio*), le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même ainsi que l'utilisation du clonk pour la pêche au silure,
2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
3. de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
4. de se servir de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10,
5. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
6. d'utiliser des lignes de traîne.

La pêche à la traîne consiste à avoir une ligne en action de pêche sur une embarcation (bateau, float-tube, canoë, paddle, ...) sans tenir cette dernière en main. De plus il faut que ladite embarcation soit en mouvement mue par une force autre que naturelle.

### **Brochet (Esox Lucius) :**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au Brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>e</sup> catégorie.

Appâts autorisés et interdits (dans le tableau en annexe 5 et illustration en annexe 6):

### **Appât-amorce :**

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>e</sup> catégories,
- n'importe quelle espèce d'Amphibiens, adultes ou larves, vifs ou morts,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et L.412-1, notamment les Amphibiens quel que soit leur stade de développement, et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Sur certains cours d'eau et plans d'eau (voir annexe 2), la pêche est interdite toute l'année par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante.

### **Article 8 - Parcours spécifiques : jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et float-tube.**

Selon l'article R.436-73 du Code de l'environnement et à la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en float-tube.

#### **Parcours de pêche jeunes :**

Deux types de parcours sont réservés aux jeunes : les parcours destinés au détenteur d'une carte découverte moins de 12 ans et ceux destinés aux détenteurs d'une carte mineur moins de 18 ans. Sur ces parcours, la pêche est exercée conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites des parcours.

#### **Parcours sans capture (No Kill) :**

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées.

#### **Pêche en float-tube :**

Float-tube avec palmes : autorisée sauf sur les lieux interdits (cf annexe 2),

Float-tube équipé de rames : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (cf annexe 2), et sur les cours d'eau de seconde catégorie autorisés (cf annexe 2),

Float-tube équipé d'un moteur électrique : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (cf annexe 2). Interdit sur tous les cours d'eau à l'exception de la Baïse navigable.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans le tableau de l'annexe 2.

La réglementation de la pêche en float-tube est détaillé en annexe 8.

#### **Pêche en embarcation**

Barque équipée d'un moteur électrique : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (cf annexe 2).

Barque à moteur thermique : interdite sur tous les cours d'eau à l'exception de la Baïse navigable.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans le tableau de l'annexe 2.

La réglementation de la pêche en embarcation à rame, à moteur électrique, à moteur thermique est détaillée en annexe 8.

#### **Article 9 - Compétitions et concours de pêche**

Durant le déroulement des enduros carpe, des concours de pêche et des compétitions de float-tube, toute activité de pêche est interdite en dehors de la compétition.

Les lieux et dates des compétitions sont spécifiés dans le tableau de l'annexe 4.

#### **Article 10 - pêche interdite lors des lâchers de truites**

La pêche est interdite sur tous les cours d'eau de première catégorie lors des lâchers de truites.

Les secteurs de cours d'eau et les périodes d'interdiction sont listés en annexe 7.

#### **Article 11 - Autorisation de destruction des espèces envahissantes préoccupantes particulièrement du Poisson chat « *Ameiurus melas* » et des écrevisses invasives, La Signal « *Pacifastacus leniusculus* », La Louisiane « *Procambarus clarkii* », l'Américaine « *Orconectes limosus* »**

La destruction des écrevisses invasives, des espèces exotiques envahissantes préoccupantes et particulièrement les poissons chat « *Ameiurus melas* » est autorisée sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Une demande doit être déposée à la direction départementale des territoires du Gers – service agriculture forêt et environnement 8 jours avant le début de l'opération. Elle doit comporter :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation,
- le lieu de la capture,
- les noms des responsables de l'exécution matérielle,
- l'objet et la durée de validité,
- les moyens de capture autorisés,
- les espèces et quantités autorisées.
- la destination donnée aux poissons en fonction du poids (équarrissage, enterrés sur place...)

Tout bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ([federationpeche32@orange.fr](mailto:federationpeche32@orange.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adresse à l'office français de la biodiversité (OFB) et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (FDAAPPMA) un procès-verbal qui doit mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche,
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé,
- les moyens utilisés,
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles (il en est de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche),
- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que les écrevisses invasives et les espèces exotiques envahissantes préoccupantes qui sont capturées doivent être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Les espèces exotiques envahissantes et invasives seront détruites sur place. Le transport de poissons vivants est interdit.

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg, les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg, les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de l'autorisation. Il est tenu de présenter le document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

L'autorisation est personnelle et inaccessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12- Sanctions pénales**

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R.436-40 à R.436-42 et R.436-67 et R.436-68 du Code de l'environnement.

#### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 - Affichage et publication**

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

## Article 15 - Exécution

Mesdames et messieurs, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mirande, la sous-préfète de Condom, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, les maires des communes du département du Gers, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Forêt et Environnement)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75 007 Paris

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n° 52-2026-01-00002  
du 08/01/2026  
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

**Cours d'eau canaux et plan d'eau de première catégorie :**

L'Arrats «de derrière» en amont du pont du moulin (commune de Cabas-Loumassès).

L'Arrats «de devant» en amont du lac de l'Astarac (commune de Saint-Blancard).

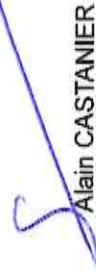
Le Gers en amont du pont d'En Tuco (commune de Masseube), à l'exception de ses deux affluents de rive gauche : ruisseau d'Ayques-Vives et ruisseau de Bosc et des plans d'eau de Joy et de Coulomats qu'ils alimentent,  
La Petite Baise en amont du pont de la D 127 (commune de Saint-Elix-Theux),  
La Baise en amont du barrage de Saint-Michel (commune de Saint-Michel),  
Le Bouès en amont du barrage du moulin d'Estampes (communes de Miélan et Estampes),  
L'Estang en amont du barrage du moulin d'Estang (commune d'Estang),  
Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

**Cours d'eau, canaux et plan d'eau de deuxième catégorie :**

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,

  
Alain CASTANIER

## ANNEXE 2

### A l'arrêté préfectoral n° 322026-01-08/01/2026 du 08/01/2026 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

#### AUTORISATION ET INTERDICTION LIEUX ET PRATIQUES DE PÊCHE

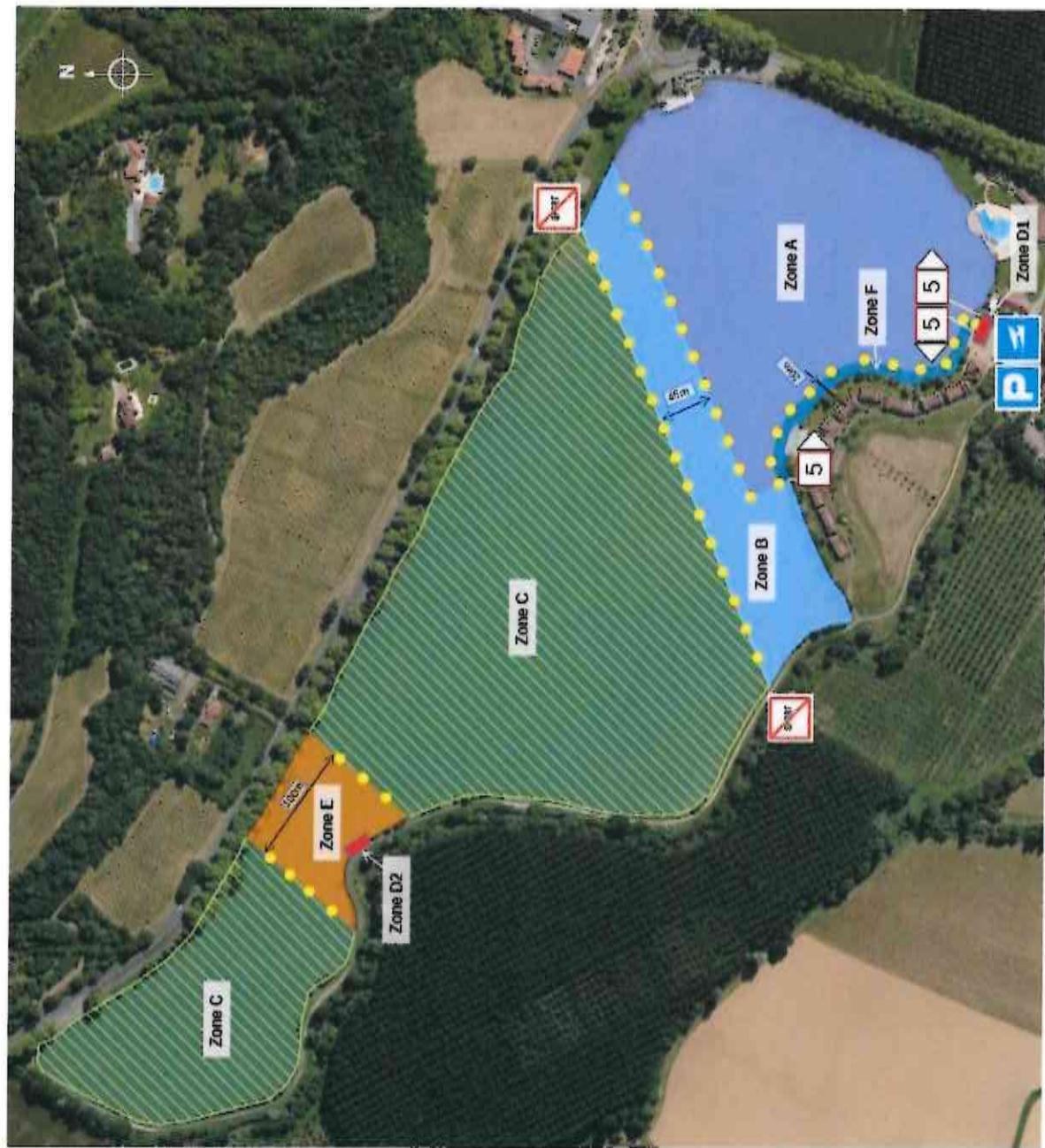
##### 2.1 : Plan d'eau

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Float-tube mu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte mineur (moins de 12 ans)	Parcours carte découverte mineur (moins de 18 ans)	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Astarac	Aussois et Siézus-Bajon	"Toute la partie en amont de la route (chemin de la côte) sur l'Aurats de devant "En aval de la route (chemin de la côte), en rive gauche jusqu'à la arrivée de la zone de quétude "Pêche interdite sur 50m de part et d'autre de la mise l'eau (route immergée) "Depuis la digue	Oui	Oui (navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	4
Lac communal "Faget"	Aubiet	"Pêche interdite du 3 au 7 mars inclus	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Auch Lamolhe	Auch	Ouest du lac	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Aux Aussets	Lamian-Mazous	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Baïset	Ondrat-Lamoque	"Quaue de lac : limite amont : Voie communale 9 (VC9) et Limite aval : 250m en aval de la VC9 "Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Barade	Bassoues, Montesquieu et Castelnau d'Anglès	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Baïme	Ju-Bellac et Plaisance	"Le lac du haut "Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Bourges	Gazax-al-Baccarisse	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Bousquetaura	Caussens et Condom	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Caubournieu	Aux-Aussat, Mongardiac et Troncens	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Caché	Ju-Bellac	Du 1er Février au 30 juin	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Cauchac	Castillon-Débats et Lupiac	"Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau "Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Candau	Mongardiac, Tillac et Troncens	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Castagnac	Barnan, Lasséran et Saint-Jean-Le-Camtal	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Castagnère	Castéra-Verduzan	"Depuis la base de loisirs (toute l'année) "Les mois de juillet et août sauf depuis le camping	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Chintars	Monguillor et Bourdariat (40)	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Coucut	Castelnau d'Auzan	"Dernière le restaurant ou lac (rive droite) "Du 18 février au 24 avril : Pêche interdite sauf les samedis, dimanches et jours fériés, limitée à 1 carre équipée d'un seul hameçon et 6 saumonidés par jour par pêcheur sur cette période.	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Coulongats	Montlaur-Bernet	Durant cette période le pêcheur doit se faire accueillié de la carte supplémentaire. "Pêche interdite du dernier dimanche de janvier (exclus) au 31 mai inclus "Depuis la digue "Pêche aux leurre et mouches feuilletées sautées autorisées	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Couzensan	Couzensan	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Déliès	Ju-Bellac	De l'observatoire au grand poste de pêche (coté Adour)	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Digue (il)	Riscle	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Écluse	Ju-Bellac	Du 1er février au 30 juin	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Fleurance	Fleurance	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Float-tube mu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours carte mineure (moins de 12 ans)	Parcours carte découverte moins de 18 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Forêt	Aignan Gallax	Non Non	Non Non	Non Non	Non Non	Non Petit lac entière la sortie du grand lac et la Brisse	Non Non	Non Carpe	4
Gauge	Condorn	*Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Gimont 1	Gimont	*Ares sur (délimité par les bouées) *Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Pêche interdite du 30 mars au 3 avril inclus *Limite à 1 carpe du 14 mars au 6 avril inclus *Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Pêche interdite du 30 mars au 3 avril inclus *Limite à 1 carpe du 14 mars au 6 avril inclus *Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Limite à 1 carpe du 14 mars au 6 avril inclus *Pêche interdite du 30 mars au 3 avril inclus *Limite à 1 carpe du 14 mars au 6 avril inclus *Queue du lac (délimité par les bouées)	Non	Non	Non	Non Petit lac entière la sortie du grand lac et la Brisse	Non Non	Non Carpe	2
Gimont 2	Gimont	*Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Pêche interdite du 30 mars au 3 avril inclus *Limite à 1 carpe du 14 mars au 6 avril inclus *Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Pêche interdite du 30 mars au 3 avril inclus *Limite à 1 carpe du 14 mars au 6 avril inclus *Queue du lac (délimité par les bouées)	Non	Non	Non	Non Petit lac entière la sortie du grand lac et la Brisse	Non Non	Non Carpe	2
Gimont 3	Gimont	*Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Pêche interdite du 30 mars au 3 avril inclus *Limite à 1 carpe du 14 mars au 6 avril inclus *Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Pêche interdite du 30 mars au 3 avril inclus *Limite à 1 carpe du 14 mars au 6 avril inclus *Queue du lac (délimité par les bouées)	Non	Non	Non	Non Petit lac entière la sortie du grand lac et la Brisse	Non Non	Non Carpe	2
Houga	Le Houga	*Flive gauche en queue du lac (en amont de la passerelle) *Depuis le digue	Non	Non	Non	Non Petit lac entière la sortie du grand lac et la Brisse	Non Non	Non Carpe	2
Ile d'Ager	Masseloue	Non	Non	Non	Non	Non Petit lac entière la sortie du grand lac et la Brisse	Non Non	Non Carpe	2
Isle-Jourdain (Petit lac)	Isle-Jourdain	Non	Non	Non	Non	Non Petit lac entière la sortie du grand lac et la Brisse	Non Non	Non Carpe	2
Isle-Jourdain (grand lac)	Isle-Jourdain	*Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Bateau amorceur interdit *Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée sur place (le long de la D924 et sur 300m le long de la voie de chemin de fer en partant de la D924)	oui	oui	oui	Non Petit lac entière la sortie du grand lac et la Brisse	Non Non	Non Carpe	2
Izolges	Chelan et Montaurier Bermel	*Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Depuis la digue	oui	oui	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non Non	Non Non	4
Lapeyrière	Aignan	Depuis la digue	oui	oui	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non Non	Non Non	4
Lizet	Estipouy et Montesquieu	*Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau *Depuis et sur la mise à l'eau *Depuis la digue	oui	oui	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non Non	Non Carpe	2
Lupiac	Lupiac	*Les deux anses en queue de lac *Depuis la digue *Dans la zone de baignade *Depuis la mise à l'eau	oui	oui	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non Non	Non Carpe	2
Maïcau	Caupiac, Pellefigue, Saballan et Simorre	*Voir arrêté : règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Marcillac dans le département du Gers	oui	oui	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non Non	Non Non	4
Marciac	Marciac	*Depuis la digue	oui	oui	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non Non	Non Carpe	2
Marilhac	Beaumarchès	*Pêche interdite du 23 février au 13 mars inclus *Pêche interdite sauf les week-end et jours fériés du 14 mars au 6 avril inclus (limite à 8 invites par jour et par pêcheur durant cette période, ainsi qu'une interdiction d'appâter). *Les deux coins, nord du lac, délimités par les pieux	oui	oui	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non Non	Non Carpe	2
Mauvezin	Mauvezin	*Depuis la digue *Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau *Depuis et sur la mise à l'eau	oui	oui	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non Non	Non Carpe	4
Méjan	Méjan	Entrée du lac sur 20m	Non	Non	Non	Non Petit lac entière la sortie du grand lac et la Brisse	Non Non	Non Carpe	4
Mirande	Mirande					Non Petit lac entière la sortie du grand lac et la Brisse	Non Non	Non Carpe	4

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Float-tube mu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte mineur (moins de 12 ans)	Parcours carte découverte mineur (moins de 18 ans)	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Montréal	Montréal		Non	Non	Non	Non	Non	"Brochet, Black-bass, Perche et Sandre (sans ariillons)	4
Desnoué	Étang Néant		Non	Non	Non	Non	Non	*pêche au posé des camassiers interdite	2
Pessouëns	Pessouëns Depuis la digue		Non	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Plaisance	Plaisance	A sauvette du poste handicapé jusqu'au trop plein "Du portion de rivière à gauche de l'arrivée d'estuaire jusqu'à l'entrée de l'arrivée d'eau "Du 18 Février au 24 avril : Pêche interdite sur les samedis, dimanches et jours fériés, limitée à 1 canne équipée d'un seul hameçon et 6 saumonades par jour par pêcheur sur cette période. Durant cette période le pêcheur doit s'inscrire acquitté de la carte supplémentaire.	Oui	Oui	Non	Non	Non	basin de l'ancienne zone de baignade	
Pouy 1	Eauze		Non	Non	Non	Non	Non	Non	No-kill Black-bass
Pouy 2	Eauze	*5m à droite du poste de pêche PNR sur 130m *Arrivée d'eau côté Gélise sur 10m	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Préchac	Préchac-sur-Adour	*40m à gauche du poste handicapé sur 100m	Non	Non	Non	Non	Non	Petit lac	
Sacals	Clermont-Pouguillès et Louberan	Depuis la digue	Oui	Sur la rive le long de l'Alanic entre la réserve de pêche et la caserne	Non	Non	Non	Non	
Saint-Damien	Montferran-Savès		Non	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Saint-Clair	Saint-Clair (Escalivages)	*Pêche autorisée uniquement en période de fermeture de la base de loisirs "Pêche interdite dans la zone de baignade	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	2
Saint-Cricq	Sainte-Augathe, Saint-Cricq et Thoux	"Depuis la zone de baignade (inclus) jusqu'à la digue en rive droite "Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Black-bass	
Saint-Fris	Bassoues	"Pêche interdite sur la mise à l'eau.	Non	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Carpe	
Saint-Jean-d'Aubéjies, Peyrusse-Vézille et Peyrusse-Grande	Lupac, Saint-Pierre-d'Aubéjies, Peyrusse-Vézille et Peyrusse-Grande	"Depuis la digue "Quais ou lac (rive gauche : observatoire ; rive droite : lieu dit Guillarmat face à l'observatoire)	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Saint-Laurent	Bacarisse et Peyrusse-Grande	"Pêche interdite depuis la digue "Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau "Pêche interdite sur la mise à l'eau.	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	"Brochet, Black-bass, Perche et Sandre (sans ariillons)	4
Saraman	Saraman	"Du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus entre le plan incliné en béton et les sanitaires	Oui : sur la rive le long de la Save	Oui	Non	Non	Non	*pêche au posé des camassiers interdite	
Saraman 1 (petit lac)	Saraman	Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Saraman 2 (lac de baignade)	Saraman	Pêche interdite en période d'ouverture de la base de loisirs	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	

Lac	Communet(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Float-tube mu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte mineur (moins de 18 ans)	Parcours carte découverte moins de 12 ans	Parcours carte mineur (moins de 18 ans)	Nombre de carnets autorisées
Sénilhac	Lamothe-Gouas et La Sauvetat	*Pêche interdite depuis la digue *Pêche interdite dans la zone de quiétude	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	*Brochet, Black-bass, Perche et Sandre (sans ariillons) *Pêche au nosé-garre carnassiers interdite	
Tillac	Tillac	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	Non
Uby	Cazaubon	*Depuis la digue et 50m de chaque côté vers l'amont *Du local pêche jusqu'à la clôture du camping *Bâleau amorceur interdit *Rive sud, en face de la base de loisirs de l'Uby : pendant la période d'ouverture de celle-ci, un affichage délimitera la zone *Pêche interdite pendant les compétitions d'avirons (du vendredi précédent la compétition à 22h00 jusqu'à la fin de la compétition)		*Depuis le camping *Rive droite : 250m en amont du grillage de la base de loisirs *Rive gauche : 40m en amont limité par les canaux et limite aval 100m aval le chemin d'Antigone	Float-tube : Quelle du lac. Limite aval : le bras en rive gauche inclus (ancien parcours moins de 18 ans) - Le poste de pêche PMR en rive droite.	Non	Non	*Carpe *Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus	



**Commune de  
Marciac**

**Schéma directeur  
du plan d'eau**

Un plan d'eau annexé à mon arrêté  
Décret [coul.]

Fait à Auch, le 21 juillet 2022

Pour le Décret du Département  
des Territoires du Gers  
l'autorise à la construction du site de l'aire  
d'accès à la voie d'eau de Marciac  
Etat de l'aire

**Légende :**

	<b>Zone A :</b> destinée à la pratique d'activités de loisirs classées sous calmes. - Canoë, kayak, anglo à pédaler, sand-up paddle, jet-ski en bateau, électrique (zone aménagée à 50m)
	<b>Zone B :</b> destinée à la pratique d'activités de loisirs classées sous les modérées. - Fil électrique, aviron
	<b>Zone C :</b> réservée aux activités de modérément (zone aménagée à 50m)
	<b>Zone D2 :</b> réservée au stationnement et mise à l'eau des bateaux de modérément.
	<b>Zone E :</b> réservée à la pêche
	<b>Zone D1 :</b> - Réservée au stationnement des aménagements et à leur mise à l'eau. - Aux activités de secours (stationnement et mise à l'eau des émbarcations),
	<b>Zone F :</b> réservée au stationnement et mise à l'eau des bateaux de modérément.
<b>Signification et balisage :</b>	
	Bouée (pétrolière) de déminution
	Panneau d'autorisation de stationner (d'autoriser ou de s'amarrer)
	Panneau de limitation de vitesse
	Panneau d'interdiction de navigation à toutes émbarcations de sport ou de plaisance

## 2.2 : Cours d'eau

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Réserve(s) de pêche / pêche interdite	Carte de nuit interdite	Float-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans
Riscle	2	50 m en amont et en aval du pont suspendu de Riscle, aux deux rives "Couneras" et "alatafie"					No-kill
Aude	Ju-Belloc	2	Sur l'ensemble de la zone de quétitude (se renseigner à la Maison de l'Eau)				
Aude	Ju-Belloc	2	"Tous les vendredis matin de juillet et aout sauf annulations				
Aude	Castel	2					
Aude	Gimbréde	2	Limité amont : Pont du moulin de Gimbréde	Limité amont : pont de la Carames / Limite aval : pont Batet	Limité amont : pont de la Carames / Limite aval : pont Batet		Carte au terrain de la FD&APPMA, inclus au moulin de Regis
Baise	Condom	2	"Limité amont : Moulin de Batet / Limite aval : 30m en aval de la chute du Moulin de Batet [Espèces concernées : Black-bass, Brochet, Perche et Sandre])	Limité amont : pont de la Carames / Limite aval : pont Batet	Limité amont : pont de la Carames / Limite aval : pont Batet		
Baise	Mirande	2		Limité amont : 1 <sup>re</sup> méandre en amont du Moulin de Harry / Limite aval : pont du Moulin sur la route communale (sur une distance de 200m)	Limité amont : seuil de l'espace aquatique / Limite aval : moulin de Regis		
Bégon	Réans	2					
Canal de la Save	Sauveterre						
Etang d'Armagnac et Estang	1		1 <sup>re</sup> amont : Source de l'Estang / Limite aval : Moulin de l'Artigolle				
Penne-Baïse	Ponsan-Soubiran	1					
Lurais	Montéour/Villeneuve et Villeneuve d'Orb	2	Amont : Canal du moulin / Amont Confluence avec l'Arros (420m)				
Auterive	2			Eros du Gers à Auterive : Amont : Pont du Stade/aval : Pont D161 Sur 100m			
Gers	Auch	2	"Limité amont : Pont d'Endoumingue / Limite aval : 200m en aval, débouf du parking de Mr Bricolage" / Parcours du Canal Saint-Martin : Limite amont : Prise d'eau limitée / Limite aval : usine eau potable	Limité amont : Aval du parking de Carratour / Limite aval : Barrage de Débatton			
	Gimont	2		Limité amont : Pont au lait (en amont des cascades) / Limite aval : Ruisseau d'en Sarrade"			
	Simorre - Villeneuve	2	Amont : Chemin des Jules / Amont : Confluence avec le ruisseau de la Léte				
Gironde	Simorre	2		"Du pont de Simorre à la petite chute d'eau de la Caramone (rive gauche)" / Limite à 5 salmonidés par jour et par pêcheur / Pêche aux lances (jeunes et culturées) interdite.			
Négrignan (31), Puygaillard, 31120, Monclar-d'Amont		2		Salironde, cuillerie, leurre et vaïron nautique interdit. Limite amont 200m en aval de la D312. Limite aval : confluence avec le ruisseau Lagubie			

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Auch, le 08 JAN. 2023

Le préfet,

Alain CASTANIER

**ANNEXE 3****ANNEE 2026**

**A l'arrêté préfectoral n° 32-2026-01-08-00502**  
**du 08/01/2026**  
**fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers**

**DISPOSITIONS GENERALES,  
DÉROGATOIRES ET INTERDICTIONS****3.1 : Période d'autorisation et taille de poissons**

Espèces	Dates réglementaires			Taille réglementaire en cm 1 <sup>er</sup> cat 2 <sup>ème</sup> cat
	1 <sup>er</sup> cat	2 <sup>ème</sup> cat	3 <sup>ème</sup> cat	
Ouverture générale	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre		
Ombre commun	3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre		30
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet	10 jours consécutifs à partir du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet		30
Autres espèce d'écrevisses (sauf pattes blanches)	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre		9
Brochet	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre. Remise à l'eau obligatoire du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril.	- 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier - Dernier samedi d'avril au 31 décembre		0
Sandre	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	- 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier - Dernier samedi d'avril au 31 décembre		60
Black-bass	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	- 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier - Dernier samedi d'avril au 31 décembre		50
Perche	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	- 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier - Dernier samedi d'avril au 31 décembre		30
Truite fario	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	- 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier - Dernier samedi d'avril au 31 décembre		0
Truite arc-en-ciel	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre		23
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre		0
Anguille jaune	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01/05 au 31/09	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01/05 au 30/09		23

### 3.2 Espèces interdites

Désignation des espèces	Cours d'eau de première et deuxième catégories
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Aloose et Aloose feinte	Interdite toute l'année
Lamprois marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,



Alain CASTANIER

**ANNEXE 4**

**A l'arrêté préfectoral n° 32-2026-51-08-00002  
du 08/01/2026**  
**fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers**

Organisateur	Lieu	Concours de pêche		Prescriptions
		Dates		
AAPPMA Eauze	Pouy1	21/02/2026		Pêche interdite le jour de l'évènement de 0h00, jusqu'à la fin du concours. Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent.
	Pouy1	28/03/2026	04/07/2026	
AAPPMA Gimont	Gimont 1 et Gimont 2	15/08/2026	15/08/2026	Pêche interdite le jour de l'évènement de 0h00, jusqu'à la fin du concours. Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent.
	Gimone à Gimont (de l'amont du lac de Gimont 2 jusqu'au barrage)	26/12/2026	28/06/2026	
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de l'Isle-Jourdain	26/07/2026	19/04/2026	09/05/2026
	Gimont 1 et Gimont 2	26/12/2026	08/08/2026	
AAPPMA Mauvezin	Lac Mauvezin	12/09/2026	09/05/2026	07/06/2026
		09/05/2026	05/09/2026	
AAPPMA Seissan	Gers Seissan (200m avant la passerelle du stade jusqu'à la digue "Pré Ader")	05/09/2026	19/07/2026	20/06/2026
		09/05/2026	23/08/2026	
AAPPMA de Plaisance	Lac de Préchac sur Adour			
AAPPMA de Castéra	Lac de Castéra Verduzan			

			Enduro carpe
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	14/05/2026 au 17/06/2026 Et 20/11/2026 au 28/11/2026	<p>⚠️ ? Interdiction générale de pêche</p> <p>⚠️ ? à partir de la veille de l'évènement à 8h00, la pêche est interdite sur l'ensemble du secteur concerné jusqu'à la fin du concours.</p> <p>⚠️ ? Participants inscrits</p> <p>Seuls les pêcheurs inscrits au concours sont autorisés à pratiquer la pêche durant les horaires officiels de la manifestation, dans le strict respect du règlement de l'épreuve.</p> <p>⚠️ ? Annulation du concours, toutes ces prescriptions sont automatiquement levées.</p> <p>⚠️ ? Suspension temporaire de certaines réglementations</p> <p>Pendant la durée du concours, les parcours suivants sont suspendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réserves de pêche,</li> <li>- Parcours "jeunes",</li> <li>- Parcours "no-kil carpe".</li> </ul> <p>⚠️ ? Pêche autorisée pour les non-inscrits durant le concours</p> <p>Pendant toute la durée du concours, à compter de la veille de l'évènement à 8h00 et jusqu'à la fin de celui-ci, les pêcheurs non inscrits sont autorisés à pratiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La pêche au coup (canne sans moulinet),</li> <li>- La pêche des carnassiers,</li> </ul> </p> <p>⚠️ ? à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de respecter les réglementations générales en vigueur,</li> <li>- et de se limiter aux zones non occupées par le concours.</li> </ul>
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	08/11/2026 au 11/11/2026	
AAPPMA de Plaisance	Arros de Ladévez à Izotges		
AAPPMA de Plaisance	Adour de Hères à Barcelone du Gers	11/07/2026 au 14/07/2026	
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de Isle-Jourdain	24/09/2026 au 27/09/2026	
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de Isle-Jourdain	14/05/2026 au 17/05/2026	Pêche interdite la veille de l'évènement à 8h00, jusqu'à la fin du concours. Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent.
AAPPMA Samatan	Lac de Samatan	23/10/2026 au 25/10/2026	Les réserves et interdictions de pêche, parcours jeune et no-kil carpe sont suspendus
AAPPMA Samatan		04/05/2026 au 06/04/2026	



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le 08 JAN. 2026  
Le préfet,

  
Alain CASTANIER

**ANNEXE 5****32-2026-01-08-00001**

A l'arrêté préfectoral n° **32-2026-01-08-00001**  
du **08/01/2026**  
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

**APPÂTS AUTORISÉS OU NON EN PÉRIODE DE FERMETURE DU BROCHET**

Autorisé	Interdit
<ul style="list-style-type: none"><li>Appâts naturels au posé non animés :<ul style="list-style-type: none"><li>Larves (teigne, asticot, ...)</li><li>Vers</li><li>Mais</li><li>Pâtes</li></ul></li><li>Appâts artificiels :<ul style="list-style-type: none"><li>Fausse graine (maïs, ...)</li><li>Fausse larve (asticot et teigne)</li><li>Mouche sèche ou noyée et nymphes</li><li>Pour la pêche des silures :<ul style="list-style-type: none"><li>Octopus de 15 cm minimum avec un plomb d'au moins 80gr. Deux hameçons simple au maximum (taille : 5/0 minimum) eschée ou non d'un vers de terre. Uniquement en animation verticale.</li></ul></li></ul></li><li>Encomet</li><li>Lard</li><li>Tripe de poulet</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Appât naturel au posé ou animés :<ul style="list-style-type: none"><li>Poissons vifs ou morts</li><li>Grenouille, Crapaud, Triton, Salamandre ou tout autre amphibiens, adultes ou larves, vifs ou morts</li></ul></li><li>Vers de terre animé (drop, tirette, manier, ...)</li><li>Appât artificiel :<ul style="list-style-type: none"><li>Leurres souples</li><li>Leurres dur</li><li>Leurres métalliques</li><li>Streamer, teaser, poppers, ...</li></ul></li></ul>

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Auch, le **08 JAN. 2026**

Le préfet,



Alain CASTANIER

## ANNEXE 6

32-2026-01-09-0002

A l'arrêté préfectoral n° 32-2026-01-09-0002

du 08/01/2026  
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

### APPÂTS AUTORISÉS OU NON EN PÉRIODE DE FERMETURE DU BROCHET PENDANT LA PÉRIODE DE PÊCHE DE LA PÊCHE AUX CARNASSIERS DANS LES EAUX DE SECONDE CATÉGORIE

Le code de l'environnement stipule, dans l'article R.26-32 :

“Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche ou de l'apport ou de l'apport et aux larves susmentionnées de carnassier ou poisson de marâne non accaptoire, est interdit dans les eaux classées en 2<sup>me</sup> catégorie :

• l'activité annuelle de la pêche en eau douce dans le département du Gers

• l'activité d'école du brochet du Gers, ou brochet-charrue et de la pêche du charrue dans les eaux au moins sauf dans :

• Les espaces artificiels du secteur du ramier du ramier au dernier surnom d'après que les incivis de pêche.

L'illustration ci-dessous vous guidera dans vos choix.



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le  
08 JAN 2026

Le préfet,



Alain CASTANIER



ANNEXE 7

A l'arrêté préfectoral n° 32-2026-01-08-0000 1  
du 08/01/2026  
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

**PÊCHE INTERDITE LORS DES LÂCHERS DE TRUITES**

Nom du cours d'eau	Catégorie piscicole	Commune(s)	Limite Amont	Limite aval	Période de pêche interdite
Tous les cours d'eau de 1er catégorie sauf l'Estang	1				Semaine 14 du lundi au vendredi inclus
Arrats	2	Aubiet	Pont de l'Isle Armée	Pont de la rocade	
Canal Cassagnac	2	Plaisance	Chute Barbat	Déversoir Arros	
Canal de l'Alaric	2	Préchac sur Adour	Digue du Charrito	Domaine d'Armau	
Gers	2	Boucagnères - Auterive	Pont de Boucagnères	Pont de la D181 Auterive	
Cédon	2	Pavie	Pont du chemin du Cédon	Barrage	
Gers	2	Seissan	100m en amont de la passerelle du stade	Station de pompage "Pré Ader"	
Gimone	2	Aurimont, Montiron, Saint-Caprais, Juilles, Bédéchan et Gimont	Aurimont pont de la D217	Pont du chemin baste à Gimont	
Gimone	2	Monbardon, Gaujan, Villefranche d'Astarac, Simorre	Pont de Mondardon (D171)	Pont d'Engramounet (Simorre)	
Midour	2	Monguilhem	300 m en amont du pont de la D30	300m en aval du pont de la D30	
Save			Grande chaussée	Pont tourné	
Canal du Moulin sur la Save	2	Isle-Jourdain	Petite chaussée	Embouchure de la Save	
			Pont du canal du moulin	Embouchure de la Save	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,



Alain CASTANIER

**ANNEXE 8****du 08/01/2026**

**A l'arrêté préfectoral n° 32-2026-01-08-0002**  
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

**RÉGLEMENTATION PÊCHE EN FLOAT-TUBE ET EN EMBROCATIONS**

Cours d'eau de seconde catégorie (toute l'année)		En plan d'eau (toute l'année)
Float-tube mû par des palmes	Je peux	Sur les plans d'eau autorisés par le préfet*
Float-tube à rames ou moteur électrique	Je peux	Sur les plans d'eau où la pêche en embarcation est autorisés par le préfet*
Embarcation à rame ou moteur électrique	Je peux	Sur les plans d'eau autorisés par le préfet*
Embarcation à moteur thermique	Uniquement sur la Baïse navigable dans le respect de la réglementation en vigueur	Je ne peux pas
	Pêche interdite entre les ponts de Carmes et Barlet sur la Baïse à Condom.	Navigation et pêche interdite à moins de 50 mètres des déversoirs
Réglementation spécifiques float-tube / embarcation		Pêche à la traîne interdite.
		La pêche à la traîne consiste à avoir une ligne en action de pêche sur une embarcation (bateau, float-tube, canoë, paddle...) sans tenir cette dernière en main. De plus il faut que ladite embarcation soit en mouvement mue par une force autre que naturelle.
		La pêche de la carpe de nuit s'effectue des rives ou depuis une embarcation encrée.
		Il est interdit de naviguer la nuit y compris pour la pose de ligne ou amorcer.
		Le gardé pêche peut demander au bateau de venir au bord et contrôler le vivier.
		Le stationnement est interdit sur les mises à l'eau.
		La Fédération de pêche attire l'attention des pêcheurs sur le port des équipements de sécurité et le respect des sites, des usagers et du poisson.
		La navigation se fait aux risques et périls du navigant

\* se référer à l'annexe 2 du présent arrêté

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,

Alain CASTANIER